

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°175/2023

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 03/10/2023,
- par **Monsieur LARCHER Adrien**, demeurant 60 Route de Lepaux, 38510 Arandon-Passins,
- enregistrée sous le numéro **DP0382972310089**,
- pour le changement des portes de garage, dimensions 240 x 200 mm, couleur gris anthracite (RAL 7016),
- sur un terrain cadastré 014 **AD-0157**
- sis 60 Route de Lepaux, 38510 Arandon-Passins

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

CONSIDERANT l'Article UA 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arandon approuvé le 16/12/2019 :

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

CONSIDERANT que la couleur envisagée pour les portes de garage n'est pas en cohérence avec les volets des fenêtres existantes (bois, couleur marron).

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON-PASSINS
Le 17/12/2023
Le Maire
Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr